

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «287\$» et «143\$» par, respectivement, «302\$» et «150\$».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 450\$» et «2 583\$» par, respectivement, «3 625\$» et «2 714\$».

20. L'article 86 de ce règlement est modifié:

1° dans le premier alinéa:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «2,56\$» par «2,69\$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «3,82\$» par «4,01\$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «148,95\$» par «159,46\$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «12,77\$» par «13,42\$».

21. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «437\$» par «459\$».

22. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83817

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2024, 17 juillet 2024

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage peut notamment établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones et pour la zone médiane;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par sa résolution numéro 23-24:17 adoptée les 7 et 8 décembre 2023, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 104 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, sauf pour des raisons de conservation, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives notamment à l'orignal visées dans le paragraphe *f* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025, annexé au présent décret, soit édicté.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 originaux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83820